



STATUTS

A- Constitution et but de l'Union

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents(e)s aux présents statuts une Union Départementale régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 déclarée en Préfecture de Loire-Atlantique ayant pour titre :

UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS - ASSISTANT(E)S-ACCUEILLANT(E)S FAMILIAUX(LES) & ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DE LOIRE-ATLANTIQUE (UDAAFAM 44)

Son siège social est fixé : 35 Boulevard Louis Millet 44300 NANTES.

Son siège administratif chez la Présidente en fonction. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'Union Départementale a pour objet :

- De regrouper des personnes morales à but non lucratif et des personnes physiques professionnelles de l'accueil à leur domicile et en Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM) : enfants, jeunes majeurs et personnes adultes (salariés ou non, retraités) du département ou des départements limitrophes employées par des particuliers, personnes morales de droit public ou privé.
- De contribuer à la formation des professionnels et responsables d'associations :
 - Par l'organisation directe de sessions de formations adaptées sous réserve du respect des obligations liées à l'obtention du numéro d'organisme formateur, délivré par le Préfet de Région Pays de Loire,
 - Par sa contribution à des actions de formation entreprises par les employeurs,
 - Par l'appel à des organismes compétents,
 - Ou toute intervention de nature à favoriser les qualités éducatives et professionnelles de ses membres, l'amélioration de leur expression collective et de leur vie associative.
- D'examiner ensemble les problèmes inhérents à leur profession,
- D'être une force de réflexion et de proposition,
- D'inciter à la création d'associations locales
- Représenter les associations et les professionnels auprès des services publics, des collectivités et organismes à caractère social qu'ils soient de statuts privés ou publics, notamment pour l'expression de leurs besoins et la défense de leurs intérêts et ceux des enfants confiés. Les personnes appelées à représenter l'Union Départementale dans ces instances seront mandatées par le Conseil d'Administration de l'Union Départementale.
- De défendre les intérêts collectifs de ses membres par tous moyens judiciaires et extrajudiciaires.

Ses moyens d'action peuvent être :

- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
- L'apport de ses membres bénévoles,
- La communication de bulletins, brochures, circulaires et tout autre moyen pouvant contribuer à l'information des professionnels adhérents sur le plan administratif, juridique, éducatif,
- La constitution et la diffusion de toute communication concernant l'enfance, l'adolescence, les placements familiaux, les modes d'accueil,



Union Départementale des Associations Assistant(e)s-Accueillant(e)s Familiaux(les) & Assistant(e)s Maternel(le)s de Loire Atlantique

- L'organisation de façon ponctuelle ou permanente, de sessions de formation aux professionnels ainsi que des rencontres, conférences, débats et toutes autres manifestations exceptionnelles,
- L'exploitation d'un site Internet accessible à tous les adhérents en vue de les informer, d'échanger avec eux, et de promouvoir auprès des professionnels non adhérents et du public les différentes activités de l'UDAAFAM 44 et de ses membres,
- La réalisation de toutes opérations de communication, sous diverses formes, auprès des partenaires concernés, du public et des métiers représentés au sein de l'UDAAFAM 44,
- La fourniture de produits et services en rapport avec les activités ressortant de son objet social,
- Et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Union Départementale.

Article 3

L'Union Départementale est ouverte sans distinction d'opinion politique ou religieuse à toutes associations d'Assistant(e)s-Accueillant(e)s Familiaux(les) et d'Assistant(e)s Maternel(le)s et personnes physiques du département et hors département regroupées au sein du Collectif Information Soutien Accueillant Assistant Familial Assistant Maternel (CISAFAM) ou le cas échéant en cas de dissolution du CISAFAM au sein d'une association de fait.

Les discussions - activité ou prise de position politique ou religieuse- sont étrangères aux activités de l'Union Départementale.

B- Composition

Article 4, modifié par l'AGE du 02/09/2023

Peuvent être membres de l'Union Départementale :

- Les associations -personnes morales à but non lucratif - rassemblant des professionnels de l'accueil à domicile d'enfants et d'adultes.
- Tout professionnel et retraité Assistant(e)s -Accueillant(e)s Familiaux(les) et d'Assistant(e)s Maternel(le)s du territoire du département de Loire-Atlantique et des départements limitrophes.

Toute demande d'adhésion d'une association sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'UDAAFAM 44, qui pourra la refuser sans devoir motiver sa décision.

La cotisation due par les associations ou le cas échéant par l'association de fait est fixée par le Conseil d'Administration.

La cotisation des personnes physiques est fixée par le CISAFAM ou le cas échéant en cas de dissolution du CISAFAM par le Conseil d'administration de l'UDAAFAM 44.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- 1) Par démission adressée par lettre recommandée au (à la) Président(e) de l'Union Départementale. Celle-ci prendra effet à la réception du courrier.
- 2) Par dissolution volontaire ou judiciaire pour la personne morale.
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Union Départementale, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- 4) Par radiation, pour non-paiement de l'adhésion et prononcée par le Conseil d'Administration.





C- Administration et fonctionnement

Article 6, modifié par l'AGE du 02/09/2023

Pour participer à l'assemblée Générale, chaque association adhérente et à jour de sa cotisation désignera pour la représenter :

- Deux membres pour une association de 2 à 25 adhérent-e-s, puis un membre supplémentaire par tranche de 25 adhérent-e-s.
- L'association dispose du nombre de voix correspondant au nombre de membre pouvant être désigné.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux, inscrits sur un registre et signées par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 7, modifié par l'AGE du 02/09/2023

L'Union Départementale est administrée par un conseil d'administration composé de :

- Un membre titulaire ou son fondé de pouvoir désigné par le conseil d'administration de chaque association adhérente à l'UDAAFAM 44. Chaque conseil d'administration désignera un titulaire et un suppléant siégeant au sein de leur Conseil d'Administration respectif.
- Le conseil d'administration de l'UDAAFAM 44 est aussi composé de neuf membres élus par l'assemblée générale : 1 titulaire et 1 suppléant par secteur d'unité d'agrément.

Tout administrateur absent sans excuse à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou du Bureau pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le pouvoir des administrateurs ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le Conseil d'Administration surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre tout ou partie des membres du Bureau à la majorité absolue.

Article 8

Le Conseil d'Administration élit pour un an au scrutin secret parmi ses administrateurs, un bureau composé de 3 à 10 membres et nomme :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e) représentant les différents métiers
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)

Il peut être désigné un adjoint à la fonction de Secrétaire et un adjoint à la fonction de Trésorier(e) et des membres désignés ou élus pour des fonctions précises et ou de représentation. Le Président préside les réunions de Bureau.

Le renouvellement du Bureau a lieu tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Union Départementale et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'Union Départementale.



Union Départementale des Associations
Assistant(e)s-Accueillant(e)s Familiaux(les) & Assistant(e)s Maternel(le)s
de Loire Atlantique

Article 9

Le Conseil d'Administration (CA) se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est proposé par le (la) Président(e).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et approuvés au CA suivant.

Article 10

Le (la) Président(e) assure la direction générale de l'Union Départementale qu'il (elle) représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Les vice-Présidents(es) peuvent recevoir délégation des pouvoirs du (de la) Président(e) et le (la) remplacer en cas d'empêchement et ce, sur avis du Conseil d'Administration.

Le (la) Secrétaire assiste le (la) Président(e) dans sa tâche administrative.

Le (la) Trésorier(e) tient les comptes de l'Union Départementale.

Un membre du bureau tient le registre des adhérentes personnes morales et personnes physiques de l'Union Départementale.

Article 11, modifié par l'AGE du 02/09/2023

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Union Départementale se réunit une fois par an.

Une Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

Les assemblées générales peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les convocations sont toujours faites au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

Son Bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur les activités du Conseil d'administration, sur la situation financière, le rapport moral de l'Union Départementale.

Elle vote le rapport moral et le compte-rendu financier de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle entérine également la nomination ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.



D-Ressources

Article 12, modifié par l'AGE du 02/09/2023

Les ressources annuelles de l'Union Départementale se composent :

- Des adhésions dont le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration :
 - Des associations en tant que personne morale auquel s'ajoute une adhésion pour chaque personne physique adhérant à ces associations.
 - Des personnes physiques tel que définis dans les articles 2,3&4 des présents statuts.
- Dons
- Subventions éventuelles des communes, des départements, des régions, de l'état, de l'Europe
- Intérêts et revenus des valeurs et biens qu'elle possède
- Ressources créées à titre exceptionnel (tombolas, loteries, bals, concerts, spectacles, publications, insignes, etc...) à l'occasion des manifestations de soutien
- Toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur.

L'Union Départementale peut ouvrir un compte dans un établissement bancaire.

E- Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Union Départementale.

Les propositions de modification seront adressées en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 14

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union Départementale est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres dont elle se compose.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents.

Article 15

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

L'actif s'il y a lieu est à répartir entre une ou plusieurs associations du département de Loire-Atlantique désigné(e)s par l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution et fait l'objet d'une dévolution conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 juillet 1901 aux dispositions contenues dans l'instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006, et après reprise des apports.





F- Dispositions diverses

Article 16

L'Union Départementale est tenue d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 concernant les éventuelles modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement de titre de l'Union Départementale
- Le transfert du Siège Social
- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration
- La dissolution de l'Union Départementale

Article 17

Il est tenu une comptabilité avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes annuels, conservés chez le(la) trésorier(e) en poste de l'UDAAFAM 44, sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport moral de gestion et d'activité, le rapport financier en tant que de besoin, pendant les VINGT (20) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'envoi en fichier numérique ainsi que les modalités de consultation sont précisés dans le Règlement intérieur.

Article 18

Le Conseil d'administration peut élaborer un règlement interne.

Le Règlement intérieur validé par le Conseil d'Administration de l'UDAAFAM 44 précise et complète, en tant que de besoin l'exécution des dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'UDAAFAM 44.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.

Article 19

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les TROIS (3) mois à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Le présent contrat est établi en TROIS (3) originaux et sera enregistré au droit fixe.

La Présidence remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Nantes, le 02/09/2023,

En TROIS (3) originaux, dont UN (1) pour être déposé à la Préfecture de NANTES, et UN (1) pour être conservé au siège administratif ou au domicile de la Présidence de l'UDAAFAM 44.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 Septembre 2023

Le (la) Président(e) départemental(e)

Le (la, les) Vice-Président(es) départemental (e) s

Le (la) Secrétaire départemental(e)

Secrétaire Adjointe

Le (la) Trésorière départemental(e)

